



## Livre III - Prestataires

### Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA

#### Chapitre V - Autres dispositions

##### Section 2 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

### Règlement général de l'AMF

#### Article 320-21 en vigueur du 14 août 2013 au 10 septembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 320-21

Les procédures internes précisent également, en matière de vigilance et de conservation des informations, les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille applique l'article L. 561-34 du code monétaire et financier à l'égard de ses succursales ou filiales situées à l'étranger.

➤ Version en vigueur au 11 septembre 2019

➤ Version en vigueur du 14 août 2013 au 10 septembre 2019